

## Statuts de Four Winds

**Article 1 : Constitution et Dénomination** - Sous le nom de Four Winds il a été constitué une association internationale (Organisation Non Gouvernementale) dont le siège est à Lausanne en Suisse. Four Winds est une association définie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Sa durée est illimitée. Elle dispose d'un établissement français enregistré à la Préfecture de Besançon.

**Article 2 : Buts** - Sensibiliser et éduquer sur la réalité Amérindienne d'hier et d'aujourd'hui. Œuvrer pour la prise de conscience du respect de l'environnement et des minorités ethniques. Pour atteindre ses buts Four Winds peut organiser des événements (expositions, conférences, séminaires, festivals, etc.) ; réaliser des documents graphiques, sonores ou visuels ; collaborer avec des associations ou personnes morales partageant les mêmes buts. Intervenir auprès de divers organismes, associations et notamment dans les établissements scolaires et universitaires.

**Article 3 : Membres** - Peut-être membre de Four Winds toute personne physique ou morale, sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion qui désire manifester son soutien aux buts énoncés. L'admission des membres est prononcée par le Comité. Toute demande d'adhésion devra être formulée et motivée par écrit avec l'engagement de respecter les statuts de Four Winds. La qualité de membre sera effective à réception de la cotisation annuelle.

**Article 4 : Composition** - L'association comprend des membres de droit (actifs), des membres donateurs et des membres d'honneur. Sont membres d'honneur : les personnes désignées par le Comité qui apportent des services importants à Four Winds, ils sont dispensés du paiement des cotisations. Seuls les membres de droit ont le droit de vote.

**Article 5 : le comité** - Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Le comité est composé : d'un Président, d'un Trésorier, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et du Responsable des relations avec les Natifs.

**Article 6 : Rôles et pouvoirs** - Le comité représente l'association devant les juridictions, assure la gestion et dispose des pouvoirs les plus étendus concernant l'exécution des tâches. Le comité est renouvelable tous les 2 ans, les membres sortant sont rééligibles.

**Article 7 : Conseil** - Les instances statutaires de l'Association sont complétées par un Conseil formé de 3 groupes de travail. Si le Comité décide des orientations, le Conseil a pour fonction de réguler les réflexions et entreprendre les actions pour atteindre les objectifs fixés. Le Conseil est constitué de membres de l'association nommés.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre** - La qualité de membre se perd par la démission écrite, par décision du Comité pour faute nuisant aux intérêts de Four Winds, par défaut d'une cotisation après 2 rappels, par décès. La possibilité de recours à l'AG est exclue.

**Article 9 : Démission** - La démission d'un membre peut intervenir à tout moment, mais cette liberté ne dispense pas d'accomplir certaines formalités avant de quitter l'association. Ainsi, le départ ne doit pas être annoncé de façon abusive, c'est-à-dire dans des circonstances susceptibles de causer un préjudice à l'association. Pour le Président et le Trésorier, elle doit faire également l'objet d'une lettre de démission assortie d'un compromis préservant la continuité dans la gestion de l'association.

**Article 10 : Patrimoine de l'association** - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre ne peut être personnellement responsable.

**Article 11 : Ressources** - Les ressources sont constituées essentiellement par : Les cotisations, les dons, l'aide de sponsors, et des subventions.

**Article 12 : Rémunération** - Tous les membres de l'association sont bénévoles. Ils s'engagent librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, et en dehors de son temps professionnel ou familial.

**Article 13 : Organes** - Les organes de Four Winds sont : L'assemblée Générale, le Comité, les commissaires aux comptes.

**Article 14 : L'assemblée Générale** - Elle est constituée de tous les membres de droit de Four Winds dont elle est le pouvoir suprême. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou sur demande écrite du cinquième des membres.

**Article 15 : Convocations aux assemblées générales** - Les convocations aux assemblées générales sont adressées par écrit par le comité au moins 30 jours avant la date décidée. Elles mentionnent l'ordre du jour (l'assemblée ne peut rendre de décision valide que sur les questions inscrites expressément à l'ordre du jour).

**Article 16 : Compétence de l'assemblée Générale** - L'Assemblée Générale donne décharge au Président et au Trésorier, aux vérificateurs aux comptes après avoir entendu leurs rapports. Tous les 2 ans les membres du comité sont élus. Sans nouveaux postulants aux postes, et sans démission, les sortants sont automatiquement réélus. L'Assemblée Générale statue également sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Elle peut aussi décider de toute modification statutaire.

**Article 17 : Vote à l'Assemblée Générale** - Tous les membres de droit ont un droit égal de vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (membres votant par procuration). Les votations ont lieu à main levée, ou si trois membres au moins le demandent, au scrutin secret. Le Président (ou son remplaçant désigné) dirige les débats, en cas d'égalité des voix la sienne est prépondérante.

**Article 18 : Représentation** - Pour toute décision importante l'association ne peut être engagée que par la signature collective de deux membres du comité. En cas d'action en justice seule l'Assemblée Générale peut-être engagée.

**Article 19 : Exercice financier** - L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 20 : Contrôleurs** - L'Assemblée Générale élit chaque année deux Contrôleurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes présentés. Les Contrôleurs sont rééligibles. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables, et de vérifier l'état des finances.

**Article 21 : Bonne Gouvernance** - Pour assumer la bonne gouvernance de l'association la présence de 3 membres au Comité suffit à garantir le fonctionnement de l'association. Dans le cas de la démission du Président, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée afin d'élire un nouveau Président. Si l'association ne dispose plus de 3 représentants elle réunira aussi l'Assemblée Générale pour remplacer les membres manquants. Si constat est fait de l'impossibilité de pourvoir les fonctions dirigeantes, une assemblée générale extraordinaire devra provoquer la dissolution-liquidation de l'association.

**Article 22 : Dissolution** - La dissolution de Four Winds peut-être décidée seulement par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de droit. Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum il sera convoqué une seconde assemblée générale dans un délai de 30 jours qui statuera aux deux tiers des membres alors présents. L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution, pourra choisir une association sœur défendant les mêmes causes, à laquelle elle versera sa fortune après exécution de toutes ses obligations.

**Article 23 : Spécificité** - Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs l'association est amenée à entreprendre des missions hors Suisse. Afin de remplir au mieux ses activités (renforcement local de ses actions) elle peut créer des antennes locales Four Winds (établissements) dans les pays où est active.

Statuts approuvés par l'assemblée extraordinaire du 25 juin 2016.